



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.1/43/L.62/Rev.1
10 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
PREMIERE COMMISSION
Point 64 k) de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET : DEVERSEMENT DE DECHETS NUCLEAIRES
ET INDUSTRIELS EN AFRIQUE

Argentine, Brésil, Indonésie, Nigéria, Pakistan, République
arabe syrienne, Roumanie, Sri Lanka et Thaïlande : projet
de résolution révisé

Interdiction de déverser des déchets radioactifs à des fins hostiles

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la résolution CM/Res.1153 (XLVIII) sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptée le 25 mai 1988 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-huitième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 19 au 23 mai 1988 1/,

Rappelant la résolution GC (XXXII)/Res/490 sur le déversement des déchets nucléaires, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trente-deuxième session ordinaire,

Considérant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, par laquelle elle invitait la Conférence du Comité du désarmement à examiner notamment des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de la guerre, à des moyens radiologiques,

Déterminée à empêcher le déversement de déchets radioactifs sur le territoire d'autres Etats en violation de leurs lois et règlements nationaux ou régionaux,

1/ Voir A/43/398, annexe I.

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première session extraordinaire consacrée au désarmement 2/,

Sachant de quel examen approfondi la question du déversement de déchets radioactifs à des fins hostiles a fait l'objet au cours de la session de 1988 de la Conférence du désarmement 3/,

1. Engage tous les Etats à se conformer à toutes les lois et tous les règlements nationaux des autres Etats qui interdisent le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire;

2. Se félicite de la décision prise par l'Agence internationale de l'énergie atomique de créer un groupe de travail représentatif, de caractère technique, composé d'experts, chargé d'élaborer un code internationalement accepté de la pratique à suivre en matière de transactions internationales concernant des déchets nucléaires;

3. Prie la Conférence du désarmement d'examiner, dans le cadre de la négociation en cours sur l'élaboration d'une convention relative à l'interdiction des armes radiologiques, la question du déversement de déchets radioactifs sur le territoire d'autres Etats à des fins hostiles;

4. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session;

5. Prie la conférence du désarmement d'informer l'Assemblée générale, dans le rapport qu'elle lui soumettra à sa quarante-quatrième session, des éléments nouveaux concernant les négociations entreprises à ce sujet.

2/ Résolution S-10/2.

3/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 27 (A/43/27).